



WMO OMM

World Meteorological Organization
 Organisation météorologique mondiale
 Organización Meteorológica Mundial
 Всемирная метеорологическая организация
 المنظمة العالمية للأرصاد الجوية
 世界气象组织

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300
 CH 1211 Genève 2 – Suisse
 Tél.: +41 (0) 22 730 81 11
 Fax: +41 (0) 22 730 81 81
 wmo@wmo.int – public.wmo.int

Notre réf.: 26345/2017/SG/RG/(1st VP 2nd ballot)

14 août 2017

Annexes: 5 - Extraits pertinents du Règlement technique de l'OMM (annexe 1)
 - Bulletin de vote (annexe 2)
 - Liste des représentants permanents désignés comme intermédiaires
 attitrés (annexe 3)
 - Enveloppe (vierge) (annexe 4)
 - Enveloppe portant la mention SG/RG(1st VP 2nd ballot) (établissant
 l'authenticité du vote) (annexe 5)

Madame, Monsieur le Ministre,

Je me réfère à mon courrier du 16 juin 2017 (réf.: 19819/2017/SG/RG/(1st VP 2nd ballot)), concernant l'élection par correspondance du Premier Vice-Président de l'Organisation météorologique mondiale.

Depuis lors, quatre candidatures ont été reçues avant la date butoir du 17 juillet 2017. Les quatre candidats, dont les noms suivent, ont confirmé qu'ils étaient disposés à exercer la fonction de Premier Vice-Président de l'Organisation et figurent donc sur la liste définitive des candidats pour la présente élection, conformément aux dispositions de la règle 93 du Règlement général de l'Organisation:

M. Shamsuddin AHMED (Bangladesh)
 Mme Vida AUGULIENĖ (Lituanie)
 M. Thaer Hussein MOHAMMED (Iraq)
 M. Robert Andrew VARLEY (Royaume-Uni)

La présente lettre a pour objet de vous inviter à procéder à une élection par correspondance à la fonction susmentionnée, conformément aux extraits pertinents des articles de la Convention et des dispositions du Règlement général (voir l'annexe 1).

Étant donné que la règle 82 du Règlement général dispose que, dans toutes les élections, le vote a lieu à scrutin secret, je vous fais parvenir sous ce pli un bulletin de vote (annexe 2) et deux enveloppes, l'une vierge et l'autre établissant l'authenticité du vote. Veuillez noter que ce bulletin de vote est uniquement destiné au Ministère des affaires étrangères.

Les Membres de l'Organisation qui sont des États sont autorisés à participer à cette élection, conformément à l'article 11, alinéa a) 4) de la Convention de l'Organisation. J'ai donc l'honneur d'inviter les Membres qui sont des États à voter pour le candidat de leur choix à la fonction de Premier Vice-Président de l'Organisation et les prie ce faisant d'observer les procédures et pratiques suivantes:

- a) Le bulletin de vote ne doit contenir qu'un **seul** nom, soit le nom du candidat choisi parmi ceux qui figurent sur la liste ci-dessus. Il ne doit porter aucune autre note, marque ou signe révélant l'identité du votant;

Aux: Ministres des affaires étrangères des États Membres de l'Organisation météorologique mondiale (distribution restreinte)

- b) Le bulletin de vote, dûment rempli, sera placé dans l'enveloppe vierge qui sera fermée. Rien ne devra être écrit ni imprimé sur cette enveloppe, qui ne doit en outre porter aucune signature;
- c) L'enveloppe vierge sera ensuite placée dans l'enveloppe établissant l'authenticité du vote, qui sera également fermée et qu'il conviendra de compléter en y inscrivant les renseignements demandés;
- d) L'enveloppe établissant l'authenticité du vote doit être signée **par** le Ministre des affaires étrangères **ou en son nom** ou, dans le cas où les dispositions de la règle 6, alinéa a) du Règlement général sont applicables, par le représentant permanent du Membre auprès de l'OMM ou une personne habilitée à signer au nom du représentant permanent et dont le nom a été signalé au Secrétaire général (règle 72, alinéa b) du Règlement général).

Il convient de souligner que les représentants permanents des Membres auprès de l'OMM qui sont désignés par leur gouvernement mais dont le mandat se limite uniquement à des questions techniques, ne sont pas habilités à voter, à moins qu'un avis ou des indications contraires n'aient été officiellement reçus de leur gouvernement;

- e) Le bulletin de vote doit parvenir au Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la présente lettre (règle 72, alinéa a) du Règlement général), c'est-à-dire **au plus tard le 13 octobre 2017**;
- f) Seuls les bulletins de vote des Membres qui ont le droit de vote seront pris en considération. À cet égard, la résolution 37 (Cg-XI) stipule, entre autres, que les Membres qui n'ont pas payé leur contribution pendant plus de deux années civiles consécutives n'ont pas le droit de voter aux sessions des organes constituants de l'Organisation, ni de participer aux votes par correspondance organisés pour lesdits organes.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir renvoyer, par courrier aérien et recommandé, le bulletin de vote dûment rempli et placé dans l'enveloppe fermée conformément aux procédures et pratiques indiquées ci-dessus, de manière que ce bulletin parvienne au Secrétariat de l'OMM avant la date de clôture du scrutin, le **13 octobre 2017**.

Veuillez noter que les représentants permanents des Membres auprès de l'OMM qui sont désignés par leur gouvernement comme agents normaux de liaison avec l'OMM (voir la liste jointe en annexe 3 pour référence), seront invités, sous pli distinct, à utiliser un système de vote électronique pour l'élection en question **en lieu et place** du bulletin papier habituel joint. Si le Représentant permanent de votre pays auprès de l'OMM ne figure **pas** sur la liste de l'annexe 3, vous voudrez bien suivre la procédure de vote indiquée plus haut. S'il figure sur cette liste, veuillez vous assurer avec lui que votre gouvernement ne vote qu'une fois. **Dans l'éventualité où le Secrétariat recevrait un bulletin de vote à la fois sous forme papier et sous forme électronique, c'est le bulletin papier qui fera foi; le bulletin électronique sera déclaré nul.**

Copie de la présente lettre est envoyée, y compris les annexes 1 et 3, au Représentant permanent de votre pays auprès de l'OMM, au Président de l'Organisation ainsi qu'aux missions permanentes des États Membres de l'OMM, pour information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.



(P. Taalas)
Secrétaire général

Recueil des documents fondamentaux N° 1

Édition 2015

Ref.: 28940/2017-14 LCP

CONVENTION

Titulaires de fonctions de l'Organisation et membres du Conseil exécutif

Organisation

ARTICLE 4

a) L'Organisation aura un Président et trois Vice-Présidents qui seront également Président et Vice-Présidents du Congrès et du Conseil exécutif.

ARTICLE 6

a) Seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'application de la Convention comme directeurs de leur Service météorologique ou hydrométéorologique, ainsi qu'il est prévu au Règlement, peuvent être élues à la présidence et vice-présidence de l'Organisation, à la présidence et vice-présidence des conseils régionaux et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c) ii) de la Convention, comme membres du Conseil exécutif.

ARTICLE 11

Vote

a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des États (ci-après appelés «Membres qui sont des États») ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants:

4) Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation et des membres du Conseil exécutif autres que les présidents des conseils régionaux;

Le Conseil exécutif

ARTICLE 13

Composition

Le Conseil exécutif est composé:

c) De 27 directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve:

ii) Qu'aucune Région ne puisse compter plus de neuf membres et qu'elle compte au moins quatre membres du Conseil exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des conseils régionaux et les 27 directeurs élus, la Région étant déterminée pour chaque membre conformément aux dispositions du Règlement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. Généralités

Membres du Conseil exécutif

RÈGLE 17

L'article 13 de la Convention fixant la composition du Conseil exécutif est précisé par la présente règle qui détermine la répartition des sièges au sein du Conseil exécutif comme suit: Région I (Afrique): 9; Région II (Asie): 6; Région III (Amérique du Sud): 4; Région IV (Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes): 5; Région V (Pacifique Sud-Ouest): 4; et Région VI (Europe): 9.

Votes par correspondance

RÈGLE 66

Entre les sessions, toute question relevant des attributions d'un organe constituant et qui, de l'avis de son président, pourrait être résolue par correspondance, peut être soumise à un vote par correspondance, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) En dehors des sessions du Congrès, les Membres de l'Organisation ne sont appelés à voter par correspondance que pour des questions qui, aux termes de la Convention, ne sont pas réservées à la décision du Congrès. Les articles 11 et 12 de la Convention sont applicables en l'espèce à ce vote par correspondance;
- b) En cas de vote par correspondance des membres du Conseil exécutif, l'article 16 de la Convention est applicable;
- c) Au cas où le vote sur une proposition dont est saisie une commission a lieu par correspondance, le droit de vote est exercé par les représentants permanents des Membres représentés au sein de la commission.

RÈGLE 67

Les votes par correspondance ne portant pas sur une élection sont précédés d'un échange de vues dans les cas suivants:

- a) Si le président de l'organe constituant en décide ainsi;
 - b) Si l'une des personnes habilitées à voter le demande dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter;
 - c) Si la proposition soumise au vote porte sur l'une des questions suivantes:
 - i) Questions entraînant des modifications du Règlement technique;
 - ii) Questions affectant le programme de l'Organisation;
 - iii) Questions affectant les relations de l'Organisation avec une autre organisation intergouvernementale ou une organisation avec laquelle les relations de l'Organisation ont été définies;
 - iv) Propositions dont la mise en vigueur exigerait de la part des Membres, si elles sont acceptées, des mesures importantes ou coûteuses.
- Lorsqu'il s'agit d'une commission, l'échange de vues a lieu entre les Membres qui y sont représentés.

RÈGLE 68

Lorsque le président d'un organe constituant demande qu'un échange de vues ait lieu, conformément à la règle 67, il accompagne sa proposition des renseignements pour ou contre dont il dispose, suggère, le cas échéant, une date pour la mise en œuvre de la proposition, au cas où elle serait adoptée, et indique un délai pour la réception des commentaires.

RÈGLE 69

- a) Si, dans les commentaires envoyés en réponse à la requête formulée conformément à la règle 68, il est expressément demandé d'apporter des modifications à la proposition communiquée par le président de l'organe constituant, ce dernier envoie à tous les Membres ou membres habilités à voter une deuxième circulaire leur faisant connaître chacune des modifications proposées, ainsi que les autres commentaires, et demandant à chaque Membre ou membre d'indiquer, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de cette deuxième circulaire, si ce Membre ou membre:
 - i) Approuve l'adoption de la proposition originale sans modifications;
 - ii) Approuve séparément chacune des modifications proposées ou s'y oppose;
 - iii) Préfère que la décision concernant la proposition originale soit reportée à la session suivante de l'organe constituant.
- b) Compte tenu des réponses reçues, le président de l'organe constituant décide de procéder au vote par correspondance ou de reporter à la session suivante de l'organe constituant toute autre initiative en la matière.
- c) Si le président de l'organe constituant décide de procéder au vote par correspondance, il prépare un projet de résolution ou de recommandation approprié et prie le Secrétaire général de le soumettre à un vote par correspondance. Jusqu'à la clôture du scrutin, aucune proposition ou aucun amendement émanant d'un Membre ou membre et portant sur le projet de résolution ou de recommandation soumis au vote ne sera pris en considération.

RÈGLE 70

Toute proposition qui est soumise à un vote par correspondance est formulée de manière que les questions qui ne sont pas liées fassent l'objet de scrutins séparés.

RÈGLE 71

Les dispositions applicables au vote par correspondance sont celles qui sont en vigueur à la date d'envoi de l'invitation à voter.

RÈGLE 72

Lors d'un vote par correspondance, y compris dans le cas d'une élection, un vote n'est valable que si le bulletin de vote:

- a) Est reçu par le Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter;
- b) En ce qui concerne les Membres, a été signé au nom du Ministre des affaires étrangères du Membre ou, dans le cas où les dispositions de la règle 6 sont applicables, par le représentant permanent du Membre ou une personne habilitée à signer au nom du représentant permanent et dont le nom a été signalé au Secrétaire général.

Le Secrétaire général décide de la validité des bulletins de vote.

RÈGLE 73

- a) Excepté dans les commissions, le quorum pour un vote par correspondance au sein d'un organe constituant est le même que celui exigé pour une séance de cet organe.
- b) Le quorum pour un vote par correspondance au sein des commissions est constitué par la majorité du nombre des Membres représentés au sein de la commission.
- c) Si le nombre de réponses reçues par le Secrétaire général pendant la période de 60 jours mentionnée dans la règle 72 n'atteint pas le quorum requis pour un vote par correspondance, la proposition est considérée comme rejetée.

RÈGLE 74

Tous les votes par correspondance, y compris les élections, sont dirigés par le Secrétaire général. Celui-ci désigne au moins deux hauts fonctionnaires du Secrétariat pour contrôler et compter les bulletins de vote reçus. Après le dépouillement des votes, ces fonctionnaires établissent et signent une déclaration donnant les résultats du scrutin. Les bulletins de vote sont conservés par le Secrétaire général pendant une période de 180 jours après la fin du scrutin et sont ensuite détruits.

RÈGLE 75

Le président d'un organe constituant peut annuler un vote par correspondance dans un des deux cas suivants:

- a) Si le vote a été précédé d'un échange de vues et qu'un tel échange est demandé en application des dispositions de l'alinéa b) de la règle 67; ou
- b) Lorsque l'élection a lieu entre les sessions, si une personne dont le nom figure sur la liste définitive des candidats récuse sa candidature ou n'est plus éligible au poste pour lequel elle est désignée.

Dans ces cas, les bulletins de vote reçus en réponse à la lettre annonçant le scrutin sont considérés comme nuls et non avenus.

RÈGLE 76

Les dispositions des règles 61 à 63 et 95 à 109 ne sont pas applicables aux votes par correspondance.

RÈGLE 77

Le président d'un organe constituant peut approuver une proposition au nom de cet organe, sans procéder à un vote par correspondance, dans les conditions suivantes:

- a) En soumettant la proposition, le président aura indiqué son intention de l'adopter si aucune objection n'est formulée à son égard;

- b) Un délai de 90 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre circulaire présentant la proposition, est accordé pour la réception des réponses;
- c) Aucune objection n'a été formulée pendant ladite période de 90 jours par l'une des personnes ayant le droit de voter.

RÈGLE 78

Toute décision d'un organe constituant adoptée au moyen d'un vote par correspondance a, pour tous les objectifs de l'Organisation, la même force, les mêmes effets et le même statut que si elle avait été adoptée par cet organe constituant au cours d'une session; toute disposition de la Convention ou du Règlement applicable à une décision adoptée en session est également applicable à une décision adoptée au moyen d'un vote par correspondance.

RÈGLE 79

À l'exception des votes par correspondance du Conseil exécutif, le résultat d'un vote par correspondance (nombre de voix pour et contre et nombre d'abstentions) est communiqué à tous les Membres qui auront été invités à y participer. Une liste indiquant les votes des divers Membres est envoyée à chaque Membre, sur sa demande, sous réserve que cette demande soit reçue dans un délai de 180 jours après la clôture du scrutin, à moins que deux au minimum des Membres invités à participer à ce vote n'aient demandé, avant la clôture de ce vote, que cette information ne soit pas communiquée.

RÈGLE 84

Au Congrès, des élections séparées doivent avoir lieu pour les postes de Président, Premier Vice-Président, Deuxième Vice-Président et Troisième Vice-Président de l'Organisation dans l'ordre précité. Le Président et les trois Vice-Présidents doivent normalement appartenir à des Régions différentes.

Élections entre les sessions

RÈGLE 91

- a) Entre les sessions ordinaires d'un organe constituant, les élections organisées pour pourvoir à un poste au sein de cet organe doivent se dérouler conformément aux dispositions prévues dans les règles 15, 16 a) et 145.
- b) Nonobstant la disposition du paragraphe b) de la règle 75, les conditions d'éligibilité des candidats à une élection par correspondance autres que celles qui sont énoncées au paragraphe a) de l'article 6 de la Convention ainsi qu'au paragraphe a) de la règle 168 et dans la règle 185 du Règlement général doivent correspondre à la situation à la date d'envoi de l'invitation à désigner des candidats dont il est question dans la règle 92.
- c) Nonobstant l'application de la règle 15, le président d'un conseil ou d'une commission peut, dans des cas exceptionnels, procéder à des élections par correspondance pour tout poste ou fonction dans l'organe en question.

RÈGLE 92

Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.

RÈGLE 93

Avant de procéder à l'élection, le Secrétaire général s'assure que toute personne dont le nom a été soumis est éligible à la fonction ou au poste à pourvoir et qu'elle est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection. Une période de 20 jours est allouée à cet effet, après quoi le Secrétaire général établit la liste définitive des candidats.

Lorsque la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, ce candidat est déclaré élu.

RÈGLE 94

Les dispositions des règles 72, 73, 74, 75 b), 82, 83, 87 et 90 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections entre les sessions. Le second tour de scrutin prévu par la règle 87 n'est toutefois pas organisé si les résultats du premier ne sont pas disponibles 180 jours au moins avant la session ordinaire suivante de l'organe intéressé.

III. Conseil exécutif

Introduction

RÈGLE 141

Un Membre qui appartient à plus d'un conseil est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique. Toutefois, un tel Membre peut, aux fins de l'article 13, choisir une autre Région à laquelle il appartient, si la plus grande partie de son territoire est située dans la Région choisie, et, dans tous les autres cas, sous réserve de l'approbation de ce choix par le Congrès. Dans tous les cas, le choix de la Région doit être déclaré avant que les élections prévues à l'article 8 j) de la Convention ne commencent et ce choix ne peut être changé pendant la suite de la session.

RÈGLE 145

Quand, entre des sessions du Congrès, une vacance se produit au Conseil exécutif parmi les membres élus conformément à l'article 13 c) de la Convention, un membre par intérim est désigné par le Conseil exécutif, conformément aux dispositions dudit article et de la règle 17. Ce membre par intérim reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès. Cependant, si le poste vacant est celui d'un président du conseil, le président par intérim de ce conseil remplit ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil.

**LISTE DES MEMBRES DE L'OMM DONT LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS ONT ÉTÉ
DÉSIGNÉS PAR LEUR GOUVERNEMENT COMME INTERMÉDIAIRES ATTITRÉS***

Ref.: 28940/2017-141CP

Afghanistan	Jamaïque
Afrique du Sud	Kazakhstan
Algérie	Kenya
Allemagne	Koweït
Angola	Lesotho
Antigua-et-Barbuda	Lettonie
Arabie saoudite	Lituanie
Argentine	Malaisie
Arménie	Maldives
Australie	Mali
Autriche	Maurice
Bahamas	Mexique
Bahreïn	Monaco
Barbade	Mongolie
Belize	Monténégro
Bhoutan	Nigéria
Botswana	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Ouganda
Canada	Ouzbékistan
Chili	Pakistan
Chine	Paraguay
Chypre	Pays-Bas
Costa Rica	Pologne
Côte d'Ivoire	Portugal
Croatie	République de Moldova
Danemark	République démocratique populaire lao
Égypte	République tchèque
Émirats arabes unis	Roumanie
Équateur	Rwanda
Érythrée	Sainte-Lucie
Estonie	Sénégal
Ex-République yougoslave de Macédoine	Serbie
Fédération de Russie	Singapour
Fidji	Slovaquie
Finlande	Slovénie
France	Suède
Géorgie	Suisse
Grèce	Swaziland
Guatemala	Thaïlande
Hongrie	Trinité-et-Tobago
Îles Cook	Tunisie
Inde	Turkménistan
Iran, République islamique d'	Turquie
Iraq	Ukraine
Islande	Uruguay
Israël	Yémen
Italie	

* Voir le paragraphe 7 de la présente lettre concernant la désignation des représentants permanents par leur gouvernement comme intermédiaires attitrés. Il convient de noter que les Membres qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ont été omis **soit** parce que dans un précédent courrier, c'est le Ministre des affaires étrangères qui a été habilité à signer le bulletin de vote, **soit** parce qu'aucun courrier n'a été reçu en vue d'habiliter un tiers à signer les bulletins de vote au nom du représentant permanent.

Par conséquent, les bulletins de vote doivent être signés **par** le Ministre des affaires étrangères du pays Membre **ou en son nom**.